

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CAROFF FRERES ET CIE

52 rue de la Justice
51100 Reims

Références : N6-2024-1000
Code AIOT : 0006302742

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement CAROFF FRERES ET CIE implanté 20 Boulevard de Cardiff 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient notamment dans le cadre du projet de modification des sites de Cardiff, Crucy et du Maréchal Juin exploités par la société Caroff.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAROFF FRERES ET CIE (site Cardiff)
- 20 Boulevard de Cardiff 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006302742
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Cardiff a une activité de fermentation acétique pour production de vinaigres des différentes sortes. Il dispose de trois lignes de production :

- Vinaigres en bidons,
- Vinaigres en bouteille de verre,
- Vinaigres et bouteille PET.

Les citernes d'alcool à l'origine de la production sont livrées sur ce site qui dispose de 3 fermenteurs.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2921
- Bilan annuel légionelles
- Consommation d'eau et surveillance des rejets aqueux
- Modifications des sites de Cardiff, Crucy et Maréchal Juin
- Élimination des eaux de lavage
- Rétentions associées aux stockages de produits liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration du 23/08/2001	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2921	Code de l'environnement du 02/12/2018, articles R.512-55 à R.512-60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Bilan annuel légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 5.1. et 5.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.5. et 5.9. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Modifications des sites de Cardiff, Crucy et Maréchal Juin	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Élimination des eaux de lavage	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rétentions associées aux stockages de produits liquides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
9	Prévention des déversements accidentels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, 5.7. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mieux s'approprier les textes réglementaires applicables. Il est attendu également notamment :

- la transmission rapide du rapport de contrôle de la TAR par un organisme agréé ; à défaut l'inspection des installations classées proposera une mise en demeure au préfet ;

- des compléments relatifs à la surveillance de la qualité des rejets aqueux, aux rétentions des produits liquides, à l'élimination des eaux de lavage et aux volumes des activités des différents sites CAROFF suite à leurs modifications/réaménagement/cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 23/08/2001
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique n°2265
Prescription contrôlée : Rubrique n°2265 - régime D - capacité de 72m³ - récépissé de déclaration du 23/08/2001 : La société CAROFF FRERES ET CIE a une activité de fabrication de vinaigre par immersion avec injection d'oxygène. Il existe deux sites de production à Nantes : le site de la rue des chantiers Crucy et le site du boulevard de Cardiff. Les sites de la rue des chantiers Crucy et du boulevard de Cardiff ont fait l'objet de récépissés de déclaration en date respectivement du 18 novembre 1975 et du 23 août 2001 au titre de la rubrique 2265 de la nomenclature (mise en oeuvre d'un procédé de fermentation acétique en milieu liquide). Le volume déclaré en 2001 des fermenteurs ou réacteurs pour le site du boulevard de Cardiff était de 72 m³, volume identique à ce jour selon les informations de l'exploitant. Aucun volume de fermenteurs ou de réacteurs ne figurait dans la déclaration de 1975 concernant le site des chantiers Crucy (selon les informations de l'exploitant, le volume sur ce site est de 58 m³, inchangé depuis une visite d'inspection datant du 16 mars 2004). En conséquence, compte tenu des dates de déclarations susvisées et de l'absence de modification substantielle au sens de l'article R 512-54 du Code de l'Environnement concernant la rubrique 2265 intervenue depuis les dates de déclaration, les prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 2014 ne sont pas applicables, de fait, à ces deux sites (bénéfice d'antériorité). Rubrique n°2921 - régime D - TAR de 436 kW - récépissé de déclaration du 28/09/2005 Rubrique 2661 - régime D - 1,2 tonnes/j - récépissé du 25/06/2009
Constats : Rubrique n°2265 : l'exploitant indique que les fermenteurs sont les mêmes depuis l'origine (plaque de 1986 sur un des trois fermenteurs). Rubrique n°2921 : la TAR n'a pas été changée, l'objectif à terme étant de passer à un système adiabatique (non classé au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature). Rubrique 2661 : la souffleuse de bouteilles en plastique (PET) va être changée en novembre 2024 pour une machine moins énergivore et rendant possible la production de bouteilles à partir de plastique recyclé (25 % de plastique recyclé a minima). L'exploitant indique que cela ne modifiera pas la capacité de production journalière (1,2 tonnes/j déclarées). Actuellement, la machine de production de bouteilles nécessite la présence de 2 à 4 box de préformes en plastique en permanence. Ce stock est bien inférieur au seuil de déclaration au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature (matières premières plastiques) ; de même le stock de bouteilles est bien inférieur au seuil de déclaration au titre de la rubrique 2663 (produits semi-finis ou finis). Le site transformant des alcools pour sa production de vinaigre, il a été demandé à l'exploitant les stocks maximaux par type d'alcool et les degrés d'alcool correspondants, afin d'évaluer le classement au titre de la rubrique n°4755 de la nomenclature ICPE. Du fait de cette activité, ses cuves d'alcool font l'objet d'un épaulement pour un suivi précis des volumes, et d'une déclaration mensuelle aux services des douanes. L'exploitant a précisé qu'à réception l'alcool est dénaturé par mélange avec du vinaigre et de l'eau. A l'issue de l'inspection, il a indiqué que sur le site de Cardiff, il n'y a pas de stockage de vins ni de

cidre, mais uniquement de l'alcool servant à la fabrication du vinaigre d'alcool. Compte tenu de la capacité des cuves du site, peuvent être stockés au maximum 450 hl d'alcool à 76°, soit 45 m³. Le seuil de déclaration au titre de la rubrique n°4755 étant de 50 m³, l'installation de stockage d'alcool n'est pas classée. Il a été rappelé à l'exploitant les textes réglementaires principaux applicables du fait du classement ICPE des installations mentionnées ci-dessus : • Tour aéro-réfrigérante - rubrique 2921 régime déclaration : les dispositions de l'arrêté du 14/12/2013, applicables aux installations existantes selon l'annexe V de l'arrêté, s'appliquent. • Installation de soufflage de bouteilles en plastique : les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 (installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature) s'appliquent • Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 rendant applicables à la TAR certaines dispositions
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé des précisions sur la machine souffleuse de bouteille devant remplacer l'installation existante dans le même local d'implantation : volume du stock de plastique associé, quantité journalière susceptible d'être traitée. Il doit également veiller à la bonne connaissance et au respect des textes réglementaires applicables rappelés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Contrôles périodiques au titre de la rubrique n°2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, articles R.512-55 à R.512-60
Thème(s) : Situation administrative, Dernier rapport de contrôle périodique - rubrique n°2921
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Classement à déclaration au titre de la rubrique n°2921 acté par récépissé de déclaration du 28/09/2005.
Constats : La nécessité de faire réaliser un contrôle périodique de la TAR a déjà été abordé lors de l'inspection de 2018. Suite à celle-ci, l'exploitant avait fait réaliser le contrôle après changement de la TAR le 13/11/2018 par un organisme agréé. Le rapport associé fait état de 6 non-conformités, portant sur les formations des opérateurs, les procédures et les prélèvements non conformes sur eau d'appoint. Un plan d'actions pour mise en conformité avait été présenté par l'exploitant suite à ce contrôle. Ce contrôle aurait dû être renouvelé à l'issue d'un délai de 5 ans, soit en 2023, ce qui n'a pas été fait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées a transmis le jour de l'inspection la liste des organismes agréés pour le contrôle périodique des installations classées sous la rubrique n°2921. Il est

demandé la réalisation de ce contrôle dans les plus brefs délais, et la justification que la démarche a été engagée. A défaut, l'inspection des installations classées proposera une mise en demeure au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Bilan annuel légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan transmis au titre de l'année 2023

Prescription contrôlée :

V. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Le bilan annuel transmis au titre de l'année 2023 ne contient pas toutes les informations requises :

- précisions sur les périodes d'utilisation : l'exploitant précise que la TAR n'est arrêtée qu'une journée pour l'opération annuelle de nettoyage par une société extérieure, le redémarrage rapide étant requis pour ne pas perturber le processus de fermentation acétique par les bactéries ;
- périodes d'arrêt complet ou partiel : sur ce point l'exploitant précise que le nettoyage et donc l'arrêt de la TAR a eu lieu le 24 mai 2024 ;
- les consommations d'eau de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bilans annuels légionelles doivent intégrer l'ensemble des informations requises réglementairement, à des fins de vérification par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.1. et 5.2. de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Réduction de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

5.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de

mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté le schéma de fonctionnement des installations du site avec les apports d'eau, et lors de la visite la localisation des quatre compteurs d'eau :

- compteur général entrée de site,
- compteur "Gaseco" (eau acide récupérée en haut des cuves),
- compteur "dilution"
- compteur de la TAR.

Il a également présenté son suivi informatique des relevés de ces compteurs, effectués tous les vendredis.

La consommation d'eau s'est élevée de février à septembre 2024 à 7487 m³ (dont 1500 m³ rejetés au réseau : eaux sanitaires, lavage des sols).

L'exploitant indique avoir un objectif de réduction de la consommation d'eau de 10%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser l'ensemble des mesures prises pour limiter la consommation d'eau, et préciser l'évolution chiffrée de celle-ci sur les dernières années.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, articles 5.5. et 5.9. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Dernier rapport de contrôle de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

5.5 - Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température : < 30° C
- b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l,- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.
- c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :- Matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà,- DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

- d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :- indice phénols (NFT 90-109) : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j,- chrome hexavalent (NFT 90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,- cyanures (ISO 6703/2) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,- AOX (ISO 9562) : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j,- arsenic et composés (NFT 90-026) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j,- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j,- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement de Nantes Métropole par arrêté du 07/06/2021.

Dans ce cadre, un contrôle inopiné des rejets a été diligenté par la collectivité en 2022. L'exploitant indique en complément avoir prévu un contrôle de la qualité de ses rejets dans les semaines qui viennent.

Par méconnaissance du texte réglementaire applicable rappelé ci-dessus, il n'a jamais fait réaliser de contrôle de la qualité de ses rejets aqueux au titre de la réglementation des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'inclure au bilan de la qualité des rejets aqueux prévus dans le cadre de la convention de rejets avec Nantes Métropole, la vérification de la conformité de ces rejets aux dispositions prévues ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Modifications des sites de Cardiff, Crucy et Maréchal Juin

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-54

Thème(s) : Situation administrative, Réorganisation et modernisation des sites CAROFF de Nantes

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

L'exploitant envisage un réaménagement du site du Maréchal Juin (non connu à ce jour de l'inspection des installations classées), du site de Cardiff et la cessation d'activité du site de Crucy.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a déposé en décembre 2022 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour implanter à Rezé les activités et installations classées suivantes :

- Rubrique n°2265 : 4 fermenteurs de 110m³ et 4 fermenteurs de 40 m³, soit volume total des fermenteurs 600 m³ - régime autorisation
- Rubrique 2661 : Souffleuses de préformes, quantité maximale soufflée de 7,2 t/j - régime déclaration
- Rubrique 2910-A-2 : 1 groupe électrogène d'une puissance de 2MW - régime déclaration
- Rubrique 2925-1 : Deux ateliers de charge ayant chacun une puissance inférieure à 50 kW. Puissance totale supérieure à 50 kW - régime D
- Rubrique 4755-2-b : 4 cuves de 120 m³d'alcool de bouche à 68°C (éthanol) Soit 480 m³ - régime déclaration

Ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de rejet du 4 août 2023.

L'exploitant a indiqué que ses activités sur le site du Maréchal Juin ne seraient pas classées au titre de la nomenclature, et que les installations du site Cardiff resteraient classées à déclaration au titre des rubriques n°2265 et 2661 (projet de remplacement de la TAR par un système adiabatique).

Il doit justifier, au regard de l'envergure du projet initial, dans le détail, du classement ou non-classement ICPE des installations prévues :

- sur le site de Cardiff après modifications,
- sur le site du Maréchal Juin après modifications.

Pour cela, l'exploitant doit anticiper sur d'éventuelles hausses d'activité avec franchissement de seuils de rubriques ICPE (déclaration, ou autorisation) qui rendraient applicables notamment des dispositions constructives aux installations : les sites du Maréchal Juin et de Cardiff étant déjà construits, et les installations venant s'y insérer, tout classement ICPE rendrait applicables les dispositions constructives et nécessiteraient donc des travaux de mise en conformité avant exploitation des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Élimination des eaux de lavage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur

élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Lors de la visite des installations, l'exploitant a précisé que les eaux de lavage de la zone de fermentation/stockage étaient collectées via un avaloir à grille relié à une pompe de relevage puis à une "cuve des rejets". A l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis deux bordereaux de suivi de déchets n°20240827-144409 et n°20240827-112821 datés du 27/08/2024 pour la gestion de ces déchets collectés en cuve. Ces bordereaux font apparaître : • que le producteur du déchet est EFOR RECYCLAGE alors qu'il s'agit de CAROFF FRERES ET CIE ; • que ces déchets sont classés non-dangereux selon le code 02 03 04 de la nomenclature déchets <i>"déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses - matières impropres à la consommation ou à la transformation"</i> alors qu'il existe une catégorie 02 07 <i>"déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)"- matières impropres à la consommation ou à la transformation (04).</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser les actions correctives mises en œuvre suite aux constats ci-dessus, et justifier, en fonction de la nature des eaux de lavage constituant le déchet (contenu des liquides répandus au sol, procédure de nettoyage avec produits utilisés...) du caractère non-dangereux de ces déchets suivant la définition de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Rétentions associées aux stockages de produits liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de déversement de produits liquides
Prescription contrôlée : 2.10. Cuvettes de rétention Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux

produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :



Il a été constaté en plusieurs endroits du site, en particulier, au niveau du stockage principal des produits liquides du site, (notamment dédiés au fonctionnement de la TAR), des rétentions manifestement sous-dimensionnées au regard des volumes de produits liquides stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant la mise en adéquation des volumes de rétention aux volumes stockés associés, selon les règles rappelées ci-dessus. Il convient également de vérifier la compatibilité des produits stockés sur une même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Prévention des déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Opérations de dépotage

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Il a été constaté le dépotage en cours du contenu d'un camion citerne sur le trottoir devant le site, à proximité immédiate du réseau d'eaux pluviales collectif. Un seau était mis en place sous le raccord de tuyaux susceptible de fuir, comme seule protection d'un risque de déversement accidentel.

Le camion citerne ne transportait a priori pas de matières dangereuses (absence d'affichage TMD sur la citerne).



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les dispositions prises pour le dépotage des camions citernes sur le site, susceptible d'entraîner une pollution en cas de déversement accidentel, et notamment des matières liquides dangereuses (alcool...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois